

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2019 est la suivante :

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	25 027\$	à moins de	26 000\$
2.	”	26 000\$	”	28 000\$
3.	”	28 000\$	”	31 000\$
4.	”	31 000\$	”	34 000\$
5.	”	34 000\$	”	37 000\$
6.	”	37 000\$	”	40 000\$
7.	”	40 000\$	”	43 000\$
8.	”	43 000\$	”	46 000\$
9.	”	46 000\$	”	49 000\$
10.	”	49 000\$	”	52 000\$
11.	”	52 000\$	”	55 000\$
12.	”	55 000\$	”	58 000\$
13.	”	58 000\$	”	61 000\$
14.	”	61 000\$	”	64 000\$
15.	”	64 000\$	”	67 000\$
16.	”	67 000\$	”	70 000\$
17.	”	70 000\$	”	73 000\$
18.	”	73 000\$	”	76 000\$
19.	”	76 000\$	”	76 500\$
20.	”	76 500\$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments, tel que prévu au paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Ce projet de règlement aura un impact sur certains fabricants de médicaments ayant recouru aux pratiques visées par l'interdiction prévue au paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, directeur par intérim, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1S 4N4, téléphone : 418 266-8810, adresse électronique : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur les exceptions à l'interdiction de payer ou de rembourser le prix d'un médicament ou d'une fourniture dont le paiement est couvert par le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 80.2, par. 1^o)

1. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix des médicament suivants :

1^o ceux inscrits sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) pour lesquels la méthode du prix le plus bas ne s'applique pas;

2^o ceux pour lesquels une version générique ou biosimilaire n'est pas inscrite sur la liste dressée par le ministre en vertu de l'article 60 de la Loi.

2. Un fabricant ou un grossiste reconnu ou un intermédiaire peut payer ou rembourser, en tout ou en partie, à une personne couverte par le régime général d'assurance médicaments, le prix d'un médicament qui n'est pas visé à l'article 1 si cette personne a, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 80.2 de la Loi, déjà bénéficié d'un tel paiement ou remboursement pour ce médicament.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68902

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1)

Autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à prévoir les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou son utilisation à une fin autre que l'agriculture, notamment à des fins municipales ou d'utilité publique, peut se faire sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que l'impact économique global sur les entreprises est positif.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Girard, Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3591, télécopieur : 418 380-2161, courriel : pierre-olivier.girard@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Hélène Doddridge, sous-ministre adjointe du Sous-ministériat au développement régional et développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(chapitre P-41.1, a. 80)

CHAPITRE I ALIÉNATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION

1. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, aliéner un lot ou une partie d'un lot lorsque :

1^o l'aliénation est faite en faveur d'un producteur qui est propriétaire du lot ou d'une partie de lot contigu au lot ou à la partie de lot aliéné;

2^o le vendeur demeure propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie résiduelle contiguë ou qui serait par ailleurs contiguë si elle n'était séparée de la première partie résiduelle par un chemin public, un